



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

VILLE DE REMICH

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil Communal de la Ville de Remich

Séance publique du 30 août 2017

Date de l'annonce publique de la séance : 23 août 2017

Date de la convocation des conseillers : 23 août 2017

Présents : M.M. Henri KOX, bourgmestre, Gaston THIEL, Pierre SINGER, échevins, Marianne BEISSEL, Guy MATHAY, Jacques SITZ et Jean-Paul WILTZ, conseillers, Vanessa SCHMIT, secrétaire faisant fonction

Absents : a) excusé : Monique CLEMENT, Martine GEIMER, Mike GREIVELDINGER, Jean-Marc HIERZIG, conseillers
b) sans excuse : ///

Point de l'ordre du jour : N° 03b)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Remich « 34, route de l'Europe »

Vu le rapport de présentation de la modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Remich du bureau d'études TR-ENGINEERING de Luxembourg du 25 avril 2017 concernant le reclassement de 3 parcelles, actuellement une « zone spéciale » - avec un COS de 0,5, un CMU de 1,0 et un CUS de 3,2 - en une « zone mixte à caractère urbain » (ZMU) - avec une servitude d'urbanisation « non-aedificandi » - un COS de 0,25 et un CMU de 0,5 - , du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Remich, parcelles sises « 34, route de l'Europe » à Remich ;

Considérant que le rapport de présentation de la modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général de la Ville de Remich élaboré par le bureau d'études TR-Engineering de Luxembourg est été établi conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Considérant que ladite modification ponctuelle du PAG a fait l'objet, d'une part, d'une évaluation environnementale (SUP-phase1) au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, d'autre part, d'une étude d'incidences environnementales considérant que la zone d'étude touche sur une zone « Habitat » du réseau Natura 2000 ;

Vu le courrier de Madame la Ministre de l'Environnement du 19 avril 2017 relatif au fait qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire étant donné que les incidences notables sur l'environnement ne sont pas prévisibles, Réf : 88.069/CL ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 2 juin 2017 approuvant la procédure de consultation concernant la modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général de la Ville de Remich, invitant le collège des bourgmestre et échevins de procéder à une mise à disposition du public dudit projet de la modification ponctuelle de la partie graphique du Plan d'Aménagement Général et à procéder à une publication adéquate de la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale;

Attendu que la modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général de la Ville de Remich a été portée à la connaissance du Public du 14 juin 17 au 14 juillet 2017 inclus et que dans le délai prévu aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet en question;

Vu le certificat de publication du 2 août 2017 du collège des bourgmestre et échevins pour en faire partie intégrante;

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement du 18 août 2017 qui note qu'il y a une observation à formuler au sujet de la modification ponctuelle soumise pour avis, sans vouloir s'opposer à la modification ponctuelle dont question;

Vu le PAG de la Ville de Remich partie graphique et partie écrite tel qu'il est actuellement en vigueur, approuvé par le conseil communal en date du 5 décembre 2008, approuvé par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 9 septembre 2009 et par le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions en date du 11 mai 2009 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

d é c i d e

d'approuver le projet de la modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Remich conformément au rapport de présentation du bureau d'études TR-ENGINEERING de Luxembourg du 25 avril 2017 concernant le reclassement de 3 parcelles, actuellement une « zone spéciale » - avec un COS de 0,5, un CMU de 1,0 et un CUS de 3,2 - en une « zone mixte à caractère urbain » (ZMU) - avec une servitude d'urbanisation « non-aedificandi » - un COS de 0,25 et un CMU de 0,5 - , du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Remich, parcelles sises « 34, route de l'Europe » à Remich,



e t i n v i t e

le collège des bourgmestre et échevins de procéder à une publication adéquate de la décision de ce jour.

Le Conseil Communal,
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Remich, le 31/08/17
Le Bourgmestre, La Secrétaire f.f.,

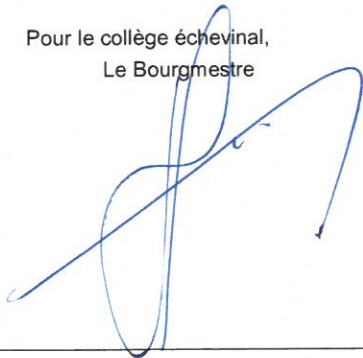


CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné Bourgmestre de la Ville de Remich certifie par la présente que la délibération du conseil communal du 30 août 2017 portant adoption de la modification ponctuelle de la partie graphique et de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville de Remich au lieu-dit « 34, Route de l'Europe », a été dûment publiée et affichée conformément aux prescriptions légales dans le tableau d'affichage usuel de la Ville de Remich en date de ce jour.

Remich, le 1^{er} septembre 2017

Pour le collège échevinal,
Le Bourgmestre



La Secrétaire f.f.,

